

ALGERIA



الجزائر

Permanent Mission of Algeria
to the United Nations
New York

بعثة الجزائر الدائمة
لدى الأمم المتحدة
نيويورك

67^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Intervention devant la 6^{ème} Commission

de M. Farid DAHMANE

Premier Secrétaire

*sur le Point de l'ordre du jour 79 :
« le Rapport de la Commission du droit international »*

Chapitre VI: l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat.

Chapitre VIII : La formation et l'identification du droit international coutumier.

Chapitre IX : L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare).

New York - 06 novembre 2012

Veillez vérifier au prononcé

M. le Président

Je voudrai tout d'abord remercier le Président de la Commission du droit international (CDI) M. Lucius Caflish pour la présentation des travaux de la Commission durant sa soixante-quatrième session et le féliciter pour la manière avec laquelle il assure cette fonction. Ma délégation voudrait également rendre hommage à M. Maurice Kamto pour la qualité de la présidence qu'il avait assurée et pour avoir présenté, en qualité de rapporteur spécial, le projet d'article sur l'expulsion des étrangers. Notre appréciation va également à tous les membres de la CDI pour leurs valeureuses contributions.

Ma délégation fera des commentaires sur les points suivants inscrits à la partie trois : Il s'agit de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (chapitre IX) ; de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat (chapitre VI) et de la formation et l'identification du droit international coutumier (chapitre VIII). Nous ferons également des commentaires sur des questions d'ordre général, liées au travail de la CDI.

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

M. le Président,

Cette question a connu un examen approfondi depuis son introduction dans l'ordre du jour de la CDI en 2005. Je tiens, à ce propos, à remercier M. Galicki pour le travail qu'il avait accompli en sa qualité de rapporteur et à féliciter M. Kittichaisaree pour sa nomination en tant que Président du Groupe de travail à composition non limitée relatif à cette question. L'évaluation générale du thème se rapportant à l'obligation d'extrader ou de poursuivre intervient, durant cette session de la CDI, à point nommé après tout le travail accompli depuis de nombreuses années. Ma délégation souhaite y contribuer en faisant les remarques suivantes :

L'obligation d'extrader ou de poursuivre a connu un développement important dans le droit des traités, mais également dans la pratique internationale des Etats, à la faveur de l'obligation de coopérer en droit pénal international et du combat contre l'impunité. Pourtant, l'existence d'une obligation générale d'extrader ou de poursuivre au sens du droit international coutumier n'a pu être établie d'une manière formelle par la CDI, hormis dans certains cas relatifs aux crimes les plus graves, tels les violations massives du droit

international humanitaire, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ma délégation appuie fortement l'ajout du terrorisme à cette catégorie.

Sur la base de ce constat, nous prenons note de la proposition du projet article 4 intitulé : « la coutume internationale comme source de l'obligation *aut dedere aut judicare* ». Ce projet devrait être approfondi et examiné davantage puisqu'il énonce dans son paragraphe premier une obligation qui reste en large partie à vérifier et à démontrer dans la majorité des situations. Même si elle s'applique aux cas de violations graves du droit international, comme énoncé dans le paragraphe 2 du projet d'article, cette disposition relative à la coutume demeure vague, car une énumération exacte des crimes en question, dont à notre sens le terrorisme, reste à faire.

De ce fait, ma délégation est d'avis que le projet d'article 3 demeure la base principale pour constater l'existence de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, puisqu'il assoit cette dernière sur l'existence d'un traité international auquel l'Etat concerné est partie.

L'énoncé du paragraphe 2 du projet d'article 3 selon lequel les conditions particulières de l'extradition ou des poursuites sont fixées par le droit interne de l'Etat partie, conformément au traité énonçant l'obligation, a l'appui de ma délégation. Par contre l'ajout dans la dernière partie de ce passage de : l'exigence de la conformité aux principes généraux du droit pénal international suscite une lecture prudente, car le contenu exact de ces principes demeure vague et sujet à interprétation. Il y a lieu, d'autre part, de prendre pleinement en considération des principes de droit importants dans certains systèmes juridiques nationaux à l'image de celui de non extradition des ressortissants nationaux.

L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat

M. le Président,

Concernant le Chapitre VI relatif à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat. Ma délégation remercie le Rapporteur spécial sortant M. Kolodkin pour ses efforts et la qualité du travail qu'il a accompli. Nous félicitons Mme Concepción Escobar Hernandez pour sa désignation en tant que nouveau rapporteur et nous l'encourageons à continuer le travail sur ce thème complexe et important en se basant, notamment, sur les rapports précédents.

Ma délégation partage pleinement l'opinion selon laquelle l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat constitue une norme bien consacrée du droit international et l'hypothèse de l'existence d'exceptions à cette règle devrait être prouvée.

De même qu'on ne peut se suffire d'une intuition selon laquelle il y a une tendance du droit international dans le sens de la restriction de cette immunité. Une telle affirmation devra également être rigoureusement et juridiquement prouvée.

L'immunité *rationae personae* ne devra pas se limiter à la *troïka* : Chefs d'Etat, Chefs de Gouvernement et Ministres des Affaires étrangères. Une telle interprétation restrictive de l'immunité des représentants de l'Etat n'est pas conforme à la norme internationale en vigueur et ne se base pas sur un argument juridique recevable, encore moins sur la pratique internationale répandue, suivie dans les relations entre les Etats.

En outre, ma délégation considère qu'un tel sujet ne pourrait-être examiné par la CDI isolément de la question de la politisation de l'usage, souvent sélectif, de telles poursuites, ainsi que de leurs effets négatifs sur la stabilité et les bonnes relations entre Etats. La politisation a de tous temps eu, aussi bien dans l'ordre juridique interne que dans l'ordre international, un impact négatif sur l'indépendance de la justice et sur les règles du procès équitable.

A ces problèmes s'ajoutent des difficultés technico-juridiques et politiques ayant trait à l'effet des poursuites possibles par une juridiction pénale tierce de représentants d'Etats en exercice. Ainsi, à supposer que des exceptions à l'immunité puissent être invoquées dans un cas déterminé, les poursuites engagées dans une telle hypothèse sont suivies d'une phase relativement longue d'instruction pour l'établissement ou l'infirmité de la véracité des faits imputés audit représentant. Les conséquences de cette période d'instruction en termes d'entraves à l'exercice des fonctions et ses répercussions sur les relations entre Etats sont incalculables. Le problème redoublerait de complication si les allégations imputées ne sont pas confirmées et que le représentant est innocenté. Ces aspects devraient recevoir davantage l'attention de la Commission.

Ma délégation est d'avis, comme nombre de délégations et au regard de la pratique internationale, qu'une immunité subsiste pour des représentants de l'Etat qui ne sont plus en fonction. Il reste à définir le champ et la portée d'une telle immunité, qui reste sujet à interprétations divergentes et plus ou moins restrictives.

D'autre part la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat ne peut être considérée isolément d'autres thèmes tel l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ou, tout particulièrement, du principe de la compétence universelle. De l'avis de ma délégation, le caractère exceptionnel et complémentaire de ce principe est important pour la question de l'immunité des représentants de l'Etat. Il y va de même de l'importance de préserver un ordre juridique international qui, à l'instar des systèmes juridiques nationaux, doit être caractérisé par la sécurité, la

prévisibilité ainsi que la clarté préalable à tout procès de la loi et des procédures pénales et ce aux fins de protéger les droits de la défense et d'assurer le procès équitable.

A ce sujet ma délégation est d'avis que la CDI pourra continuer à examiner, incidemment et selon le besoin, comme elle l'a fait jusqu'à maintenant, certains aspects relatifs à la compétence universelle sans préjudice de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la sixième Commission qui en demeure saisie.

La formation et l'identification du droit international coutumier

M. le Président

Ma Délégation se félicite que la CDI ait entamé ses travaux sur la formation et l'identification du droit international coutumier et félicite M. Michael Wood pour sa nomination en qualité de rapporteur spécial. Cette thématique est au cœur de l'œuvre de développement et de codification du droit international entrepris par la commission depuis sa création. Ce thème en est surtout un préalable à ses travaux, car l'œuvre de codification concerne en premier lieu la coutume dont il est de ce fait nécessaire d'identifier, de déconstruire et de comprendre les mécanismes de formation.

A ce stade préliminaire de l'examen de ce thème, ma délégation souhaite faire une remarque d'ordre général. L'examen de la formation et de l'identification de la coutume ne devrait pas impliquer une codification figeant ce processus, chose qui serait paradoxale avec le caractère spontané dans la formation de la coutume. L'objectif étant en premier lieu de constater, avec un caractère descriptif sans en donner une valeur normative, les tendances récentes quant à la formation de la coutume et à son identification.

S'agissant du programme de travail de cinq années fixé par la CDI et les nouveaux thèmes examinés, ma délégation considère que les critères fixés, en 1998, par la Commission pour guider les choix de proposition de nouveaux sujets ont dans l'ensemble été respectés. L'un des plus importants, qui devra continuer à guider els travaux, est celui des besoins des Etats membres dans le traitement d'un sujet précis. Le plus important est que les thèmes sélectionnés, aussi spécifiques soient-ils, aient atteint une maturité et un degré de pratique et de production de normes justifiant et rendant bénéfique leur examen.

La proposition faite par de nombreuses délégations, notamment aussi à travers certains groupes régionaux, de tenir une partie de la session annuelle de la Commission du droit international à New York, suscite un intérêt croissant et mérite selon ma délégation d'être examinée sérieusement. La présence des 34 experts de la CDI, à New York, dans le cadre

des travaux de cette dernière créera, certainement, une émulation très bénéfique pour l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international et permettrait, selon notre évaluation, d'accélérer les travaux de la Commission sur nombre de points à l'examen depuis de nombreuses années. Les considérations financières évoquées se trouveront largement compensées par l'efficacité supplémentaire de la CDI qui découlera de l'interaction avec les experts et conseillers juridiques de la totalité des délégations des pays membres présentes à New York. En l'occurrence, ma délégation appuie toute idée, comme celle qui vient d'être évoquée, de nature à soutenir la CDI dans sa tâche.

Je vous remercie.